

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES DOMICILIATION DEPARTEMENT DU MORBIHAN

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, de pouvoir accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations. La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové fixe les nouvelles dispositions applicables à la procédure de domiciliation.

Conformément aux décrets en Conseil d'Etat n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation et n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME), et au décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges définit :

- les organismes habilités ;
- les prestations et les obligations ;
- la procédure et la durée d'agrément.

Les organismes titulaires d'un agrément délivré antérieurement à l'entrée en vigueur de ce cahier des charges peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile. Toutefois, en l'absence de demande d'un nouvel agrément, fondée sur le nouveau cahier des charges, les agréments ainsi maintenus en vigueur sont caducs au 1er mars 2017.

Textes de référence :

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

1- LES ORGANISMES HABILITES

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

A- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)

La domiciliation par un CCAS ou CIAS est de droit dans le cas d'un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4 du CASF.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4 du CASF, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée ci-dessus sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4 du CASF, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.

B- Les organismes agréés

Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du CASF ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 du CASF ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

Les personnes hébergées de manière stable au sein de ces organismes et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

Les centres d'accueil des demandeurs d'asile sont retirés de cette liste, compte tenu du régime propre aux règles de domiciliation dans le cadre du droit d'asile.

2- LES PRESTATIONS ET LES OBLIGATIONS

A Le public concerné par l'élection de domicile

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé.

C'est un droit et également une obligation pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L.251-1 du CASF, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

Le présent cahier des charges n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

B - La mission de domiciliation

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Eléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui assure la domiciliation doit :

- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- S'assurer que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable ;
- S'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- Respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- Remettre à la personne qui élit domicile une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci ;
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.

L'organisme agréé ne peut refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par son agrément.

Lorsqu'un des organismes domiciliataires refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée:

L'organisme domiciliataire doit assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager :

A transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit transmettre chaque année, au préfet de département, un bilan de son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- 1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- 2° Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- 3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer son activité de domiciliation ;
- 4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- 5° Les jours et horaires d'ouverture.

A communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

c) Durée de la domiciliation

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées au paragraphe suivant.

d) Fin de la mission de domiciliation

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

- lorsque l'intéressé le demande ;
- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable ;
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut lorsque l'intéressé n'a pas contacté l'organisme pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

3- LA PROCEDURE ET LA DUREE D'AGREMENT

Les organismes hors CCAS et CIAS qui domicilient doivent être agréés par le préfet de département.

A-La procédure d'agrément

L'agrément est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter le présent cahier des charges et ayant satisfait à la procédure d'agrément.

La demande d'agrément comporte :

- 1° La raison sociale de l'organisme ;
- 2° L'adresse de l'organisme demandeur ;
- 3° La nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;
- 4° Les statuts de l'organisme ;
- 5° Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- 6° L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- 7° Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'attribution d'un agrément

Les décisions d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La durée d'agrément

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

Le renouvellement de l'agrément

Pour le renouvellement de leur agrément, les organismes doivent adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.

Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges est effectuée.

B - Le retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré :

- Lorsque l'organisme agréé ne respecte pas le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 ;
- lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article D. 264-9, ou à sa demande.

Et après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non- respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région.

Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Les décisions de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.